

de la séance publique du conseil communal
du 25 février 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. AZZOUZ, Membre.

Approbation ~~04 AVR. 2019~~ N° 28 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur les concessions de sépulture avec échéance au 31 décembre 2025.

tutelle le **26 MARS 2019**

Publication le **04 AVR. 2019**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 49 du 10 septembre 2018 modifiant le règlement ayant pour objet la redevance sur les concessions de sépulture ;

Vu le règlement communal général de police arrêté par le conseil communal du 10 novembre 2014 et, plus particulièrement, son article 56 de l'annexe 5 relative aux cimetières, aux inhumations et aux transports funèbres ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance sur les concessions de sépulture, comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une échéance au 31 décembre 2025, une redevance sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux dont le montant est fixé comme suit :

1. concessions de sépulture temporaires de vingt-cinq ans : le prix du terrain est fixé à 159 € du mètre carré, toute fraction du mètre carré étant comptée pour un mètre carré supplémentaire. En outre, il est perçu une somme de :
 - 475 € par corps susceptible d'être inhumé dans les caveaux construits à l'initiative de l'Administration communale ;
 - 264 € par urne susceptible d'être inhumée dans les cavernes construits à l'initiative de l'Administration communale ;
 - 101 € par corps susceptible d'être inhumé dans une concession sans caveau, à titre d'intervention forfaitaire dans les frais d'aménagement ;
2. concession de sépulture temporaire de vingt-cinq ans en columbarium : il est perçu une somme de 370 € par urne susceptible d'être inhumée dans un columbarium érigé par l'Administration communale, à titre d'intervention forfaitaire dans les frais d'aménagement ;
3. renouvellement de concessions de sépulture temporaires de trente ans : il est fait application du tarif prévu au point 1 du présent article. Toutefois, le prix par mètre carré est fixé à 190 €.

4. urnes surnuméraires placées dans une concession en application de l'article 56 de l'annexe 5 du règlement communal général de police : il est perçu une somme de 475 € par urne.
5. urnes biodégradables inhumées en pleine terre : 250 € par urne ;
6. renouvellement de concessions de plaquettes commémoratives : il sera perçu une somme de 100 €.

ARTICLE 2.- Dans tous les cas, le prix de la concession est doublé si le contractant n'est pas inscrit aux registres de la population de SERAING à la date d'octroi de la concession par l'autorité communale compétente. Cette majoration n'est exigible qu'une fois. Elle n'est donc pas applicable lors du renouvellement de la concession.

La disposition reprise au premier alinéa du présent article n'est toutefois pas applicable :

- aux fonctionnaires des Communautés européennes dispensés de l'inscription dans les registres communaux et qui résident effectivement dans la Ville ;
- aux personnes placées à l'intervention du Centre public d'action sociale et aux vieillards ou incurables inscrits aux registres de la population de SERAING avant leur radiation pour une maison de repos ou institution similaire située en dehors du territoire de SERAING ;
- aux personnes qui étaient inscrites aux registres de population de SERAING depuis cinq ans au moins avant leur radiation pour une autre commune pour autant que celle-ci soit inférieure à un an. Si besoin, un extrait des registres de population en fera la preuve ;
- aux militaires ou civils décédés au service de la Patrie ;
- aux personnes inscrites aux registres de la population de SERAING, n'ayant plus de parents ou alliés, représentées en cas de décès par un tiers non inscrit à SERAING. Celui-ci ne pourra en aucun cas être concessionnaire de la sépulture dans laquelle ne pourra prendre place que la personne décédée.

ARTICLE 3.- Les frais d'ouverture et de fermeture des concessions, avec ou sans caveau, ainsi que des cellules de columbarium sont gratuits, à l'exclusion des frais d'enlèvement et de remplacement des monuments qui sont à charge des familles.

ARTICLE 4.- Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 5.- Le montant de la redevance due est payable au moment de la demande par la personne qui l'introduit entre les mains du directeur financier ou de son délégué.

ARTICLE 6.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

